

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

DECLARATIONS PUBLIQUES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARRETE LE

APPROUVE LE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy approuvant le projet de modification de droit commun n°2

*Le Président de la Communauté de Communes
des Sources du Lac d'Annecy,
Jacques DALEX.*

PROCÉDURE

Élaboration du PLUi	Arrêté le 10/11/2015
	Approuvé le 20/10/2016
Modification simplifiée n°1	Approuvé le 13/07/2017
Révision allégée n°1	Arrêté le 18/07/2019
	Approuvé le 16/01/2020
Modification n°1	Approuvé le 16/01/2020
Modification simplifiée n°2	Approuvé le 16/01/2020
Modification n°2	Approuvé le 05/06/2025

PIECE DU PLUI

5.4



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : **Commune de CHEVALINE**

Dérivation des eaux des captages de « NANT BORIAN », et « BONNE
EAU », situés sur la commune de CHEVALINE, instauration des
périmètres de protection de ces points d'eau et utilisation en vue de
l'alimentation en eau potable de la commune de CHEVALINE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 04/2003

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application des articles L.1321-2 et 3 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- L'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28,44, du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- La délibération en date du 12 juillet 2001 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « NANT BORIAN », et « BONNE EAU » situés sur la commune de CHEVALINE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau. Du fait de la proximité des deux points d'eau, ils seront englobés dans un même périmètre de protection,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CHEVALINE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 477/2001 en date du 26 Décembre 2001, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités .

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché en mairie de CHEVALINE et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Dauphiné libéré les 15.02.2002, et 22.02.2002 ; l'Essor Savoyard les 07.02.2002 et 21.02.2002),
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 18 Février au 08 mars 2002 en Mairie de CHEVALINE ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 22 mars 2002 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 avril 2002 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 2002 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des eaux des captages de « NANT BORIAN », et « BONNE EAU » situés sur la commune de CHEVALINE
- **CONSIDERANT** que les captages de « NANT BORIAN », et « BONNE EAU » situés sur la commune de CHEVALINE , ainsi que la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités, situés sur la commune de CHEVALINE, permettent à la commune de CHEVALINE de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique la prise d'eau de « NANT BORIAN » et le captage de « BONNE EAU » situés sur la commune de CHEVALINE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable des communes de CHEVALINE et DOUSSARD

Article 2 : La commune de CHEVALINE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de CHEVALINE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Prise d'eau de « NANT BORIAN » et Captage de « BONNE EAU » : parcelles n° 526 ; 532 ; 536 ; 779 ; 859 ; 902 ; 903 section A du plan cadastral,

Article 3 : La commune de CHEVALINE est autorisée à dériver **200 m³/jour** sur les ressources de « NANT BORIAN » et « BONNE EAU »

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance 12 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la bonne qualité des eaux distribuées, la commune est autorisée à conserver la station de filtration sur sable et de désinfection par rayonnements U.V. existante. Toutefois, dans le cas où celle-ci ne suffirait pas, à l'avenir, à garantir en permanence une bonne qualité de l'eau distribuée, l'unité de filtration devrait être rénovée de façon à présenter une réelle fiabilité et un fonctionnement simplifié.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CHEVALINE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de CHEVALINE, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel). Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

Travaux particuliers:

- Entretien du lit des ruisseaux
- Installer un capot Foug ventilé et une surverse-vidange sur le captage de Bonne Eau;
- revoir et améliorer le captage de N ant-Borian de façon à optimiser la décantation et l'élimination des flottants;
- court-circuiter et supprimer définitivement l'ancienne chambre de réunion à la sortie du bâtiment de filtration sur sable;

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Sur ce périmètre sont interdits de manière générale:

- les constructions nouvelles de toute nature ;
- les excavations du sol et sous-sol : (notamment l'ouverture de pistes, de carrières, les gros terrassements, les pylônes,...) ainsi que les tirs de mines;
- les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de tout produit susceptible de contaminer les eaux de surface ou souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, engrais, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées,...) et de tout produit dérivé de ces éléments ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;

• **L'exploitation forestière pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute nouvelles coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, sera interdite
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n' a pu être reconstituée.
- L' utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelle que raison que ce soit sera interdite
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

• **Mesures particulières :**

En ce qui concerne l'exploitation du chalet de la Combe:

- le pâturage est interdit sur l'ensemble du secteur de la source de Lettée (pointe septentrionale de la montagne du Charbon). Pour ce faire, il conviendra d'installer une clôture empêchant l'accès des troupeaux sur toute la zone boisée située au Nord du chalet de la Combe;
- ailleurs, la divagation du bétail sans surveillance est interdite, notamment aux abords des gouffres;
- Les ouvrages d'épuration des eaux usées issues de la laiterie et des logements devront être régulièrement entretenus;
- Les bidons de fioul devront être disposés dans une cuvette étanche;
- Des flotteurs devront être installés sur les abreuvoirs de l'alpage pour éviter les débordements et les zones de bourbiers;

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est confondu avec le périmètre de protection rapprochée

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **déla**i de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un **délai de deux ans** et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Mairie si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairie de la commune de CHEVALINE.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CHEVALINE dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHEVALINE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de CHEVALINE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le 09 JAN. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANNECY

Droits : | Dépôt n° 1760 Publié et
Salaires: 400 | enregistré le 26 JAN. 1996
Total : 400 | Vol 96P n° 1048

Reçu : quatre cents frs

Le Conservateur,


B. GRANDFILS

HYPOTHEQUES ANNECY	
Date	26 JAN. 1996
Dossier	3402

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

Maître d'ouvrage : Commune de CONS SAINTE COLOMBE

Dérivation des eaux et institution des périmètres de protection des captages de "Grand Pré" et de "Piéсан",
situés sur la commune de CONS SAINTE COLOMBE
et utilisés pour son alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° DDAF-B/ 22-95

VU - La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU - Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU - La délibération en date du 25 novembre 1994, par laquelle le conseil municipal de la commune de CONS SAINTE COLOMBE :

* approuve le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection des captages de "Grand Pré" et de "Piésan" situés sur la commune de CONS SAINTE COLOMBE ; décide d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection des captages.

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe.

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU - Les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de CONS SAINTE COLOMBE, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/7-95 en date du 5 avril 1995, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des captages de "Grand Pré" et de "Piésan" ;

VU - Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 15 mai au 3 juin 1995 inclus, en Mairie de CONS SAINTE COLOMBE ;

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 8 juin 1995 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 1995 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 décembre 1995 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les captages de "Grand Pré" et de "Piésan", la mise en place des périmètres de protection des captages précités et, le cas échéant, l'installation de traitements, permettront à la commune de CONS SAINTE COLOMBE de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les captages de "Grand Pré" et de "Piésan", et l'institution des périmètres de protection de ces captages situés sur la commune de CONS SAINTE COLOMBE, destinés à son alimentation en eau potable.

Article 2 : La commune de CONS SAINTE COLOMBE est autorisée à dériver la totalité des eaux recueillies par les captages situés sur la commune de CONS SAINTE COLOMBE aux lieux-dits :

- "Bois Rond" (section A parcelle n° 1027), "communal des Fauges Est" (section A n° 1039) pour le captage de "Grand Pré" ;
- Communal des Fauges Ouest" (section A parcelles n° 1900, 1901) pour le captage de "Piésan".

Par ailleurs, la commune de CONS SAINTE COLOMBE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 novembre 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, il n'a pas été demandé de traitement spécifique.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Tout dépassement des normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié impliquera une nouvelle procédure d'autorisation préfectorale qui pourra imposer des traitements nécessaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée.

Article 5 : Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de CONS SAINTE COLOMBE.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le captage de "Piésan" sera clos. Il est dérogé à l'obligation de clôture pour le captage de "Grand Pré" en raison de l'exposition du site aux crues et aux avalanches.

Toute activité sera interdite, hormis un entretien régulier par débroussaillage et fauches.

Une convention de gestion sera passée avec l'Office National des Forêts pour la gestion des terrains appartenant à l'Etat.

Travaux particuliers à réaliser :

Captage de Piesan :

- Abattage d'arbres, dessouchage
- Clôture

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- Les constructions de toutes natures,
- Le stockage ou l'épandage de produits polluants,
- L'ouverture de pistes forestières,
- Les excavations du sol et du sous-sol,
- Les coupes de bois à blanc. L'exploitation des bois s'effectuera avec ménagement en évitant l'emploi d'engins lourds au voisinage du périmètre immédiat,
- Les dépôts d'ordures et d'immondices,

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate du captage de "Piésan" sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de CONS SAINTE COLOMBE.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les travaux de mise en conformité, les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CONS SAINTE COLOMBE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CONS SAINTE COLOMBE

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CONS SAINTE COLOMBE dans un délai d'un an.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

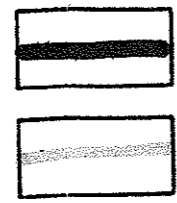
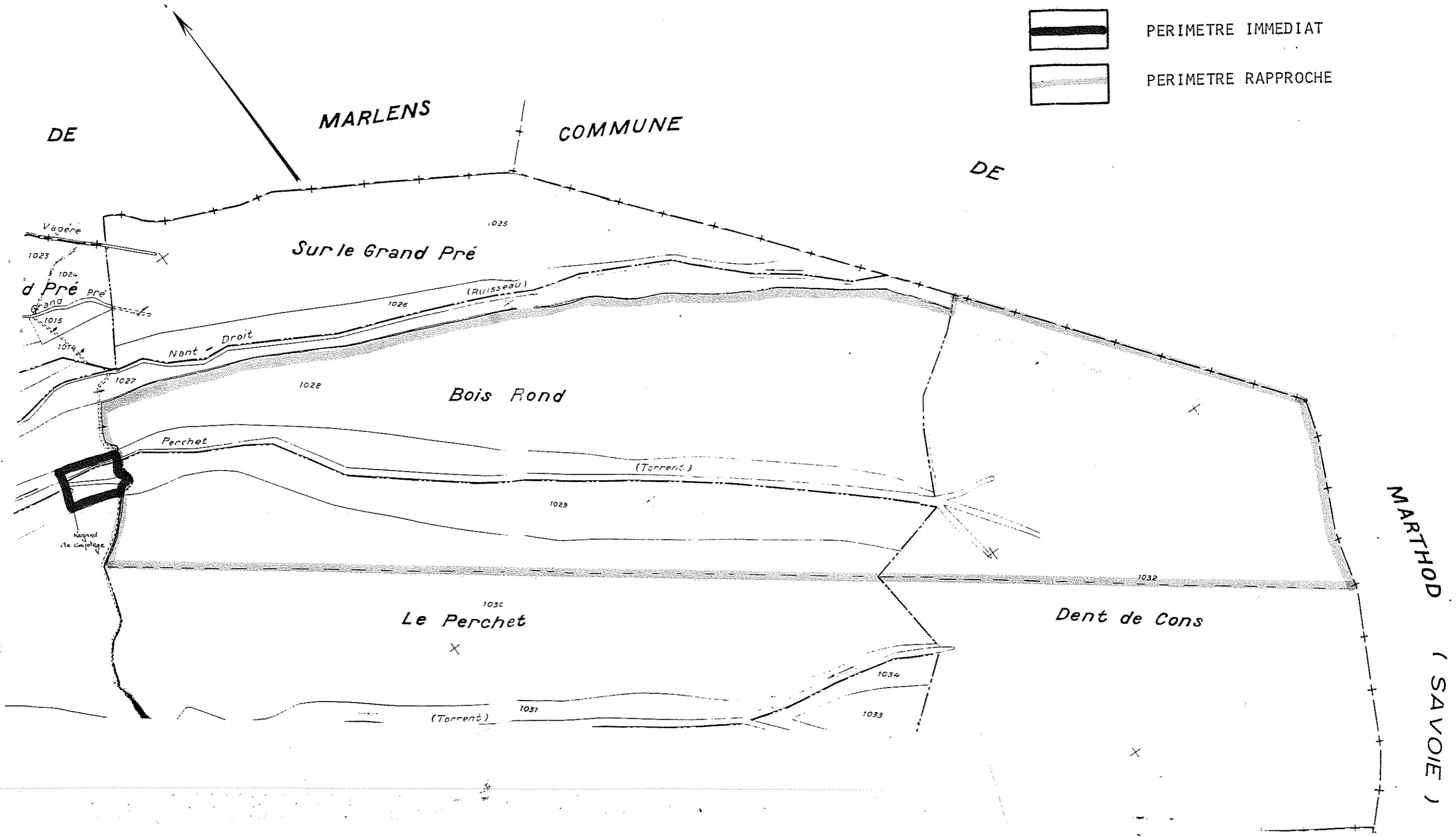
Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de CONS SAINTE COLOMBE
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le 21 DEC. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,





PERIMETRE IMMEDIAT

PERIMETRE RAPPROCHE

DE

MARLENS

COMMUNE

DE

Sur le Grand Pré

Végère
1023
d'Grand Pré
1024
1015
1014

Nant Droit

Bois Rond

Perchet

(Torrent)

Nequet
de Conplage

Le Perchet

Dent de Cons

MARTHOD (SAVOIE)

1025

1026

1027

1028

1029

1032

1033

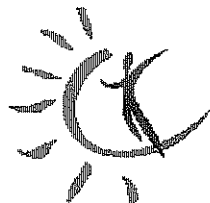
1034

(Torrent)

1031

1033

1034



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Commune de CONS STE COLOMBE
Alimentation en eau potable
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROROGATION**

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 462/2000

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 97-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- L'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

- L'arrêté préfectoral n° DDAF-B/22-95 du 21.12.1995, déclarant d'utilité publique les captages de « Grand Pré » et de « Piésan », situés sur le territoire de la commune de CONS STE COLOMBE, et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de CONS STE COLOMBE ;
- La délibération en date du 17 novembre 2000, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CONS STE COLOMBE demande que le délai prévu dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1995, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la commune de CONS STE COLOMBE ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 21 décembre 2000, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/22-95 en date du 21 décembre 1995.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de CONS STE COLOMBE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2000, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CONS STE COLOMBE:

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de CONS STE COLOMBE.

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la Commune de CONS STE COLOMBE,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Pour copie conforme »

« L'Ingénieur du Génie Sanitaire »


B. MERCIER »

Fait à ANNECY, le

14 DEC. 2000

Le Préfet,


Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune de DOUSSARD

**Dérivation et prélèvement des eaux des forages « d'Araguin » et des
« Prés d'Enfer », situés sur la commune de DOUSSARD,
instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés
sur la commune de DOUSSARD et utilisation des eaux en vue de la
consommation humaine au bénéfice de la commune de DOUSSARD**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 159 - 2008

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ; dans sa partie réglementaire, notamment l'article R214-1 ;
- La rubrique 1120-1° de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;
-
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- La délibération en date du 28 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des forages des « Prés d'Enfer » et « d'Araguin » situés sur la commune de DOUSSARD ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de DOUSSARD, conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2007 en date du 26 février 2007, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 29 mai au 15 juin 2007 inclus en Mairie de DOUSSARD ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 30 août 2007,
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 2007 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 2001, donnant un avis favorable à la dérivation des eaux du forage « d'Araguin » et leur utilisation à des fins alimentaires ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mars 2008, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement au titre du code de l'environnement et d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des forages des « Prés d'Enfer » et « d'Araguin » ;

CONSIDERANT que les forages « d'Araguin » et des « Prés d'Enfer », situés sur la commune de DOUSSARD, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de DOUSSARD, permettront à la commune de DOUSSARD, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages « d'Araguin » et des « Prés d'Enfer », situés sur la commune de DOUSSARD et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de DOUSSARD, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de DOUSSARD.

Article 2 : La commune de DOUSSARD est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage « d'Araguin » : lieu-dit Araguin , parcelles cadastrée n° B2986, 2988, 2992,
- Forage des « Prés d'Enfer » : lieu-dit Les Prés d'Enfer, parcelle cadastrée n° C2073.

Article 3 : La commune de DOUSSARD est autorisée à prélever par pompage les volumes maximums suivants :

Forage « d'Araguin » :

- Débit instantané de 150 m³/heure
- Débit journalier de 3 000 m³/jour.

Forage des « Prés d'Enfer », utilisé en secours :

- Débit instantané de 60 m³/heure
- Débit journalier de 1 200 m³/jour.

Par ailleurs, la commune de DOUSSARD devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 28 mars 2006, la commune de DOUSSARD devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés, par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de DOUSSARD est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la bonne qualité bactériologique et physico-chimique des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (défini seulement pour le forage « d'Araguin »), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de DOUSSARD.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de DOUSSARD, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

1. Forage « d'Araguin »

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les collecteurs d'eaux usées,
- les décharges,
- les rejets dans le sous-sol,
- les nouveaux forages, excepté le renouvellement des installations de forage existantes par la commune,
- les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur,
- le stockage de produits polluants, susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ...),
- les herbicides et produits phytosanitaires,
- le pâturage du bétail,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues de stations d'épuration ; l'épandage du fumier ainsi que les engrais chimiques pourront être tolérés à doses modérées.

2. Forage des « Prés d'Enfer »

• Sont interdits

- Les constructions nouvelles,
- Les nouveaux forages, excepté le renouvellement des installations de forage existantes par la commune,
- Les excavations du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur,
- Le stockage de produits polluants, susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ...),
- Les épandages de fumures liquides (purins et lisiers, boues de station d'épuration),
- L'augmentation du pompage au-delà de 60 m³/heure, pour ne pas risquer d'accentuer le rabattement en période d'étiage et ainsi les risques de contamination par les eaux de surface,
- La concentration des animaux dans des parcs ou des étables. Le pâturage occasionnel sera toléré, sans nuitée ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvement,
- Les remblais de toute nature,
- Le stationnement de caravanes, même pour des courtes durées ;
- L'utilisation d'herbicides et de produits phytosanitaires devra être évitée, notamment sur et aux alentours des terrains de sports.

Par ailleurs, les marais situés au sud de la piste cyclable font partie d'une zone naturelle protégée à conserver absolument.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il est défini uniquement pour le forage « d'Araguin ». Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de DOUSSARD. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Tous les travaux demandés par les hydrogéologues agréés ont été réalisés.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de DOUSSARD :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de DOUSSARD.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de DOUSSARD.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de DOUSSARD,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

27 MARS 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

le Secrétaire Général

par intérim

Ivan BOUCHIER

Atelier
Merci
[Signature]

MAITRES D'OUVRAGE : Commune de FAVERGES
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau
de la source du NANT D'ARCIER

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DERIVATION DES EAUX ET
INSTITUTION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Captages . du "Nant d'Arcier" et de la "Dhuye",
à Saint Ferréol
• du "Mont Bogon", de "Glaise" et de
"La Fontaine", à Faverges
• de "Frontenex", à Seythenex.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/1.87

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77 - 392 portant codification des textes législatifs, et n° 77 - 393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU - le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - la délibération en date du 25 novembre 1983 par laquelle le Conseil Municipal de Faverges :

- * approuve le projet d'institution des périmètres de protection des captages du "Nant d'Arcier", de "La Dhuyé", de "Mont Bogon", de "Frontenex", de "Glaise", de "La Fontaine" ;

- * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

- * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;

VU - la délibération en date du 27 novembre 1985 par laquelle l'Assemblée Syndicale du Syndicat du "Nant d'Arcier" :

- * approuve le projet d'institution des périmètres de protection des captages du "Nant d'Arcier" et de "La Dhuyé",

- * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

- * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;

VU - les plans des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau ;

VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 1985 ;

VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de Faverges, de Saint-Ferréol et de Seythenex, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/16.85 en date du 25 novembre 1985, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;

VU - les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs, du 18 décembre 1985 au 17 janvier 1986 inclus, en Mairie de Faverges, ainsi que des dossiers sommaires en Mairies de Saint-Ferréol et de Seythenex ;

.../...

VU - les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 15 février 1986, qui souligne l'intérêt d'une étude sur l'alimentation en eau potable du secteur du Mont-Bogon ;

VU - la délibération en date du 14 novembre 1986 par laquelle le Conseil Municipal de Faverges :

- * décide de poursuivre la mise en place des périmètres de protection de ses points d'eau,

- * demande une étude approfondie sur le secteur du Mont-Bogon ;

VU - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 janvier 1987 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribueront à améliorer les débits et la qualité de l'eau distribuée dans les communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection des captages suivants, utilisés pour l'alimentation en eau potable des communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol :

- "Le Nant d'Arcier" et "La Dhuye" situés sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la source du Nant d'Arcier, qui regroupe les communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol,
- "Le Mont Bogon", "Glaise", "La Fontaine", (situés sur le territoire de la commune de Faverges), et "Frontenex" (situé sur le territoire de la commune de Seythenex), exploités par la commune de Faverges.

Article 2 : le Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages dits

- du "Nant d'Arcier", situé aux lieux-dits "Les Hautes" et "Sous Arclosan", section A et C du plan cadastral de la commune de Saint-Ferréol,
- de "La Dhuye" situé aux lieux-dits "Les Granges Nord" et "Le Lièvre", section C du plan cadastral de la commune de Saint Ferréol.

.../...

La commune de Faverges est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages dits

- du "Mont Bogon" (1 et 2), situés au lieu-dit "Les Chaménérils", section A de son plan cadastral,
- du "Mont Bogon" (3) situé au lieu-dit "Montagne du Mont-Bogon", section A de son plan cadastral,
- de "Glaïse" situé au lieu-dit "Pommier Martin", section F de son plan cadastral,
- de "La Fontaine" situé au lieu-dit "La Curiale", section D de son plan cadastral,
- de "Frontenex" situé au lieu-dit "Les Mouillets", section A du plan cadastral de la commune de Seythenex.

Article 3 : conformément à l'engagement pris par l'Assemblée Syndicale du Syndicat du Nant d'Arcier dans sa séance du 27 novembre 1985 et par le Conseil Municipal de Faverges dans sa séance du 25 novembre 1983, le Syndicat du Nant d'Arcier et la commune de Faverges devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire des communes de Faverges, de Saint-Ferréol et de Seythenex.

Il est toutefois précisé que ces périmètres pourront être réduits le cas échéant, selon les décisions éventuelles d'abandon de certains captages que prendra la commune de Faverges, en fonction des résultats de l'étude demandée sur le secteur du Mont-Bogon.

Article 5 : à l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

A - TRAVAUX A REALISER PAR LE S.I.E. DU NANT D'ARCIER -

Captage du "Nant d'Arcier" :

- nettoyage du lit du Nant,
- aménagement du chemin d'accès,
- réfection du captage.

.../...

Captage de "La Dhuye" :

- rénovation des ouvrages,
- drainage des eaux de surface sur le périmètre immédiat,
- déboisement, débroussaillage et clôture sommaire de ce périmètre, sans englober le chemin existant, qui forme sa limite amont.

B - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DE FAVERGES -

Captage du "Mont-Bogon" :

- clôtures des périmètres immédiats des trois captages, et rétablissement des accès ainsi condamnés,
- débroussaillage et déboisement du périmètre immédiat du captage n° 3.

Captage de "Frontenex" :

- reconstruction complète du captage,
- débroussaillage et clôture du périmètre immédiat.

Captage des "Glaises" :

- déboisement et débroussaillage du périmètre immédiat,
- clôture de ce périmètre.

Captage de "La Fontaine" :

- clôture du périmètre immédiat (dont un côté longe le C.D. n° 12),
- condamnation de l'entrée de la résurgence.

C - PERIMETRES DE PROTECTION -

I - Périmètres de protection immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par le Syndicat du Nant d'Arcler ou par la commune de Faverges.

Après rénovation des lieux, toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

.../...

II - Périmètres de protection rapprochée :

Sur ces périmètres seront interdits :

- les constructions de toute nature (elles restent néanmoins possibles au captage de "La Fontaine", à condition d'être reliées à un réseau d'égouts étanches, ou de disposer d'un système d'épuration individuelle rigoureusement conforme aux dispositions en vigueur),
- les épandages de fumures organiques liquides (purins, lisiers) et plus généralement tout rejet ou épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- les élevages en batteries,
- les abreuvoirs et les parcs où les animaux stationnent de longues périodes,
- la divagation des animaux sans surveillance, en particulier au "Nant d'Arcier",
- les excavations du sol et du sous-sol (ouvertures de carrières, pistes, routes, tris de mines, etc...),
- les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- le stockage à même le sol ou le déversement de produits potentiellement polluants (fuel, hydrocarbures, tas de fumier, produits chimiques, déchets ménagers ou industriels, pesticides, herbicides, sacs d'engrais...),
- le déboisement à blanc. Seul l'exploitation par talles successives avec reboisement immédiat sera autorisée,
- les travaux de régularisation du torrent du Nant d'Arcier.

Seront tolérés, sous le contrôle des collectivités distributrices et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 8 :

- le pacage temporaire et itinérant, mais sans divagation du bétail,
- le pacage surveillé, sans point d'abreuvement fixe, sur la partie la plus occidentale du périmètre rapproché de "La Fontaine",
- l'emploi d'engrais et de produits phyto-sanitaires, sous réserve d'un usage modéré,
- les épandages de fumiers, sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

III - Périmètres de protection éloignée :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils feront l'objet de soins attentifs de la part des communes avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental. Les épandages de lisiers et les rejets polluants au sol ou au sous-sol devront notamment être réglementés.

.../...

En outre, les alpages de la Montagne d'Arclozan devront faire l'objet d'une surveillance toute particulière, et les cadavres d'animaux morts sur l'alpage être récupérés et enterrés dans des fosses sèches au sein de chaux vive.

Article 6 : Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcier et Monsieur le Maire de Faverges sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat ou la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des eaux", posées à la diligence et aux frais du syndicat ou de la commune.

Article 7 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : Monsieur le Président du Syndicat et Monsieur le Maire devront procéder sans délai aux travaux de réhabilitation des captages conformément à l'avis du géologue ainsi qu'à tous les travaux d'entretien des périmètres immédiats.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulailers... etc) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif (épandage) seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

.../...

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique particulière sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la quantité ou la qualité des eaux captées.

Article 9 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcler et Monsieur le Maire de Faverges :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres au syndicat ou à la commune.

Article 12 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcler,
- Monsieur le Maire de Faverges,
- Monsieur le Maire de Saint-Ferréol,
- Monsieur le Maire de Seythenex,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 16 janvier 1987

Pour Le Préfet, Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BOLLE



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 24 mars 2011.

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE Arrêté n° 2011083-0004

Objet :

1- Dérivation des eaux des captages de « Glaise » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES - Maître d'ouvrage : Commune de FAVERGES

2- Annulation des dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/1-87 du 16/01/1987, relatives aux captages de « Glaise » et de « la Fontaine »

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 29 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Glaise 2 » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1^{er} juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commune de FAVERGES en date du 14 décembre 2004, demandant l'abandon du captage de « La Fontaine » ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX, conformément à l'arrêté préfectoral n° 53-2010 en date du 15 février 2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 29 jours consécutifs, du 15 mars au 12 avril 2010 inclus en Mairies de FAVERGES et SEYTHENEX ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 14 septembre 2010 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2010 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2011, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Glaise » et des « Maraichers » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « Glaise » et des « Maraichers », la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de FAVERGES et de SEYTHENEX, et l'installation de traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de FAVERGES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDAF-B/1-87 du 16/01/1987, relatives aux captages de « Glaise » et de « la Fontaine » sont annulées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Glaise » et des « Maraichers » situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de FAVERGES et SEYTHENEX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de FAVERGES.

Article 3 : La commune de FAVERGES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Glaise » : lieu-dit La Charbonnière, commune de FAVERGES, parcelles cadastrées n° F1456 et 1457,
- Captage des « Maraichers » : lieu-dit Les Plagnes, commune de SEYTHENEX limite des parcelles cadastrée n° A246 et 247.

Article 4 : La commune de FAVERGES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage des « Maraîchers » 200 m³/jour
- Captage de « Glaise » 30 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de FAVERGES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 30 avril 2004, la commune de FAVERGES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : La commune de FAVERGES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux des deux captages avant distribution devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée (défini uniquement pour le captage des « Maraîchers »), en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de FAVERGES et SEYTHENEX.

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de FAVERGES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

1. Captage de « Glaise » - Sont interdits :

- les excavations du sol et du sous-sol, les ouvertures de carrières, les tirs de mines,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage, le rejet ou l'épandage de toute substance polluante (hydrocarbures, eaux usées, produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...),
- les constructions nouvelles de toute nature,
- le pacage des animaux,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- Les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ;

2. Captage des « Maraîchers » - Sont interdits :

- Les dépôts d'ordure et d'immondices ;
- Les excavations du sol et du sous-sol, ouverture de carrières, les tirs de mines ; les nouvelles constructions seront réalisées de plain pied, sans sous-sol enterré ;
- Les constructions déversant les eaux usées au sous-sol (épandage, puits filtrants) ; toutes les habitations devront être reliées au réseau d'assainissement collectif. L'étanchéité de ce réseau devra être contrôlée au moins une fois tous les cinq ans ;
- Les stockages et/ou rejet au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures liquides, déchets agricoles, tas de fumier ...) ; Les nouvelles constructions devront envisager un mode de chauffage en conséquence. Pour les constructions existantes, les éventuelles cuves à fioul devront être placées dans des logements bétonnés étanches et visitables lors de leur remplacement ;
- Les forages et puits de toute nature (notamment pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable ;
- Les nouveaux bâtiments d'élevage ;
Pour les exploitations agricoles existantes (parcelles n° 1444, 1445, 319 et 320, commune de Seythenex), les fumiers et lisiers seront stockés dans des ouvrages étanches, correctement dimensionnés, entretenus et régulièrement vidangés, conformément à la réglementation en vigueur et les eaux blanches (lavage de la salle de traite) seront dirigées vers le collecteur d'eaux usées existant, conformément à l'accord avec le SILA ;
- Les épandages de fumures liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration ...) et autres produits polluants (engrais, pesticides, herbicides ...) ; seuls les épandages de fumiers à doses modérées et réalisés dans de bonnes conditions (hors période pluvieuse, sol gelé ...) seront tolérés ;
- Les cultures intensives nécessitant l'emploi massif d'engrais et de pesticides ;
- Les parcs à bestiaux avec affouragement, ainsi que tout élevage intensif, sur les parcelles n° 248, 249, 250 et sud de n° 251 et 247 (commune de Seythenex) ;

- L'abreuvement du bétail dans le ruisseau ; des abreuvoirs munis de robinet-flotteur seront mis en place, afin d'éviter la création de zone de borbier et le ruissellement d'eaux souillées vers le captage ;
- Les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.

Prescriptions communes aux deux captages : L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il a été défini uniquement pour le captage des « Maraîchers ». Déclaré zones sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SEYTHENEX. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage de « Glaise2 »

- mise en place d'un capot avec cheminée d'aération,
- mise en place d'une cunette étanche récupérant les eaux de ruissellement de la route de Saint-Ruph.

Captage des « Maraîchers »

- mise en place d'un capot avec cheminée d'aération,
- installation d'une échelle d'accès,
- raccordement de toutes les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée au collecteur d'eaux usées et contrôle des branchements,
- raccordement des eaux blanches de la ferme de Guy Lachenal (parcelle A319) sur le réseau d'eaux usées du SILA,
- aménagement d'abreuvoirs avec robinet flotteur.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de FAVERGES est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de FAVERGES.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de FAVERGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de FAVERGES et SEYTHENEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de FAVERGES.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes de FAVERGES et SEYTHENEX, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : **Commune de GIEZ**

**Dérivation des eaux des captages de « CHENELETTE », de
« VANELET », et « d' EAU FROIDE » situés sur la commune de
GIEZ, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune
de GIEZ**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 03 /2003

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application des articles L.1321-2 et 3 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- L'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28,44, du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- La délibération en date du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « CHENELETTE », de « VANELET », et « d'EAU FROIDE » situés sur la commune de GIEZ ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de GIEZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/37 en date du 28 janvier 2002, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché en mairie de GIEZ et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Dauphiné libéré les 22.02.2002, et 8.03.2002 ; l'Essor Savoyard les 21.02.2002 et 7.03.2002),
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 4 mars au 22 mars 2002 en Mairie de GIEZ ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 28 mars 2002.
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 avril 2002 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 2002 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des eaux des captages de « CHENELETTE », de « VANELET », et « d'EAU FROIDE » situés sur la commune de GIEZ

CONSIDERANT que les captages de « CHENELETTE », de « VANELET », et « d'EAU FROIDE » situés sur la commune de GIEZ, ainsi que la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités, situés sur la commune de GIEZ, permettent à la commune de GIEZ de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : sont déclarés d'utilité publique les captages de « CHENELETTE », de « VANELET », et « d'EAU FROIDE » situés sur la commune de GIEZ et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la même commune, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GIEZ.

Article 2 : La commune de GIEZ est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de GIEZ et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « CHENELETTE » :
parcelles n° 148 ; 149 ; 150 section B du plan cadastral,
- Captage de « VANELET » :
parcelle n° 4 section B du plan cadastral,
- Captage d'« EAU FROIDE » :
parcelle n° 764 section B du plan cadastral.

Article 3 : La commune de GIEZ est autorisée à dériver 250 m3/jour pour l'ensemble des deux captages de « CHENELETT » et de « VANELET », et 5 m3/jour pour le captage « d'EAU FROIDE ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance 11 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête : la commune est autorisée à distribuer les eaux de ses ressources sans traitement de potabilisation préalable. Toutefois, dans le cas où les mesures de protection prévues ne suffiraient pas, à l'avenir, à garantir en permanence une bonne qualité de l'eau distribuée, les eaux des captages devraient être traitées avant distribution.

Tout projet de mise en place d'une filière de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de GIEZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de GIEZ, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).
Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

Travaux particuliers:

***captage « VANELET » :**

- vérifier le bon fonctionnement de la surverse-vidange de la chambre, sinon la refaire,
- supprimer la piste de débordage qui passe à ras de l'ouvrage,
- drainage des eaux de surface situées à l'amont immédiat des drains pour les détourner vers l'aval,
- vérifier l'étanchéité de la maçonnerie.

***captage « CHENELETTE » :**

- recouvrir d'une couche de béton la piste qui passe à ras de l'ouvrage avec des stries transversales permettant de provoquer le dégagement des eaux de ruissellement vers l'aval,
- déboucher et vérifier le bon fonctionnement de la vidange,
- dégager le seuil de la porte du captage,
- vérifier l'étanchéité de la maçonnerie, retoucher l'aspect extérieur,
- évacuer le trop-plein du plan d'eau par une canalisation étanche jusqu'à l'aval du périmètre,
- collecter et évacuer, de manière étanche vers l'aval du captage, les écoulements de surface diffus et les débordements du ruisseau constatés au niveau de sa dérivation vers le plan d'eau.

*captage « d'EAU FROIDE » :

- installation d'une clôture amovible qui sera enlevée à l'automne, entretenir l'aire de protection en empêchant tout développement d'arbres et d'arbustes dans un rayon de trente mètres autour du captage.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• **Sur ces périmètres sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature y compris la reconstitution de granges ou ruines existantes,
- les excavations du sol et sous-sol : (notamment l'ouverture de pistes, de carrières, les gros terrassements, les pylônes,...) ainsi que les tirs de mines,
- les dépôts, stockages rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluante (hydrocarbures, produits chimiques pour le déboisement, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées,...), et/ou leurs produits dérivés ;

• **L'exploitation forestière pourra s'effectuer sous les conditions suivantes :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute nouvelles coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, sera interdite
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée.
- L'utilisation de tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelle que raison que ce soit sera interdite
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

• **Mesures particulières :**

*captage « VANELET » :

- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage, sont interdits.

*Captage « CHENELETTE »

- tous les types de culture, y compris les jardins potagers, le pâturage sous toutes ses formes ainsi que tous types d'élevage, sont interdits;
- est également interdite toute extension du chalet existant sur la parcelle n° 148.

***captage « d'EAU FROIDE » :**

- le pâturage, même extensif est interdit. L'accès des animaux, notamment des chèvres sur la partie amont du périmètre est interdit par tout moyen approprié.

- **Travaux particuliers:**

captage « CHENELETTE » :

- collecter soigneusement les eaux usées du chalet et les évacuer par canalisation étanche à l'aval du captage.

captage « d'eau froide » :

- mettre une clôture autour des réservoirs,
- rehausser les regards des réservoirs,
- installer des capots type foug avec aérateurs,
- combler avec des matériaux argileux la dépression existante au droit du drain,
- rajouter un ouvrage de décantation des eaux à l'amont du réservoir.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclaré zones sensibles à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de GIEZ.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de GIEZ est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que les procédés de traitement, leur installation et leur fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un **délai de deux ans** et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Mairie si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de GIEZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de la commune de GIEZ,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GIEZ dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de GIEZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de GIEZ,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le

09 JAN. 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet.
le Secrétaire Général

Philippe DE RUMIGNY

Copie Certifiée Conforme

Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Chef du Service "Equipements Publics Ruraux"


Alain BRANDEIS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

Maître d'ouvrage : Commune de LATHUILLE

**Dérivation des eaux et institution des périmètres de protection du captage de "La Balme" ou du
"Chef lieu", utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de LATHUILLE**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° DDAF-B/ 14-96

**VU - La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;**

VU - La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le
décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;**

**VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la
pollution ;**

**VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du
10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 portant règlement
d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé
publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux
minérales naturelles ;**

VU - Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU - La délibération en date du 22 décembre 1995, par laquelle le conseil municipal de la commune de LATHUILLE :

* approuve le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection du captage de "La Balme" ou du "Chef lieu" situés sur le territoire des communes de LATHUILLE et d'ENTREVERNES ; Décide d'acquiescer les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection du captage,

* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU - Le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de LATHUILLE et d'ENTREVERNES, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/7.96 en date du 22 mars 1996 en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection du captage de "La Balme" ou du "Chef lieu".

VU - Les pièces constatant :

1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 6 au 31 mai 1996 inclus, en Mairies de LATHUILLE et d'ENTREVERNES;

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 5 juin 1996 ;

VU - L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1996 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 octobre 1996 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que le captage de "La Balme" ou du "Chef lieu", la mise en place des périmètres de protection du captage précité et l'installation de traitements, permettront à la commune de LATHUILLE de disposer de ressource en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : est déclaré d'utilité publique, le captage de "La Balme" ou du "Chef lieu", situé sur la commune de LATHUILLE et l'institution des périmètres de protection de ce captage situés sur les communes de LATHUILLE et d'ENTREVERNES, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de LATHUILLE.

Article 2 : La commune de LATHUILLE est autorisée à dériver la totalité des eaux recueillies par le captage de "La Balme" ou du "Chef lieu", exécuté sur le territoire de la commune de LATHUILLE au lieu-dit "Sur Nanceau" parcelle n° 1113 section B du plan cadastral.

Par ailleurs, la commune de LATHUILLE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 décembre 1995, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

un système de traitement aux ultra-violets a été mis en place.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Tout dépassement des normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié impliquera une nouvelle procédure d'autorisation préfectorale qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée.

Article 5 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications du plan et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de LATHUILLE et d'ENTREVERNES.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Conformément à la loi, il devra être acheté en toute propriété par la commune de LATHUILLE. Il sera clos, nettoyé et toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et des abords (deux fauchages annuels).

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant, afin d'éviter toute prolifération de racines aux abords des drains.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- toute construction nouvelle souterraine ou aérienne,
- l'ouverture de pistes ou de routes,
- les dépôts et les rejets au sol ou au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines,
- les coupes de bois à blanc,
- le pacage intensif du bétail (nécessité de pâturage tournant),
- l'accès du bétail au ruisseau de la Barme du Dard ; des clôtures seront installées à cet effet,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, fumiers, purins, boues de station d'épuration),
- les rejets d'eaux usées,
- les excavations du sol et du sous-sol,
- les dépôts d'ordures et d'immondices et tout stockage de produits polluants.

• Travaux particuliers :

- création d'un fossé au niveau du parking de Membert avec réalisation d'un passage busé et réfection de la chaussée sur le passage busé,
- pose de clôtures le long du ruisseau de la Barme du Dard et d'abreuvoirs automatiques.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de LATHUILLE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les travaux de mise en conformité, les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de LATHUILLE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LATHUILLE,
- affiché en Mairie d'ENTREVERNES

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de LATHUILLE et d'ENTREVERNES dans un délai d'un an.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de LATHUILLE,
Monsieur le Maire de la commune d'ENTREVERNES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le 22 Octobre 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Albert DUPLIY

close



Préfecture de la Haute-Savoie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune de MARLENS

**Dérivation des eaux des captages des « Granges » et des « Combes »
situés sur la commune de MARLENS, instauration des périmètres de
protection de ces points d'eau situés sur les communes de
MARLENS et MARTHOD et utilisation en vue de l'alimentation en
eau potable de la commune de MARLENS**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 220-2003

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application des articles L.1321-2 et 3 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- L'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- La délibération en date du 4 mars 2002 par laquelle le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Granges » et des « Combes » situés sur la commune de MARLENS ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de MARLENS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 243-2002 en date du 12 avril 2002, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités .

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 10 au 28 juin 2002 inclus en Mairie de MARLENS ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 18 juillet 2002 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 septembre 2002 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mai 2003 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux , d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Granges » et des « Combes » .

CONSIDERANT que les captages des « Granges » et des « Combes », situés sur la commune de MARLENS, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MARLENS et de MARTHOD permettront à la commune de MARLENS de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Granges » et des « Combes » situés sur la commune de MARLENS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MARLENS et de MARTHOD, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARLENS.

Article 2 : La commune de MARLENS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de MARLENS et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages des Granges : lieu-dit Les Granges, parcelles N° C 1799 et C 1817, du plan cadastral,
- Captage des Combes : lieu-dit Les Combes, parcelle n° A 134 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de MARLENS est autorisée à dériver les volumes suivants :

- Captages des Granges : 45 m³/jour
- Captage des Combes : 8 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MARLENS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 mars 2002, la commune de devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MARLENS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, une unité de désinfection devra être installée sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MARLENS et MARTHOD.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MARLENS, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux ci-après devront être réalisés :

- **Captages des « Granges » :**
 - Défrichage et déboisement du terrain dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour des ouvrages et des drains ;
 - Création d'un dévers amont à la piste de débardages passant en limite haute du périmètre, afin d'éviter tout rejet pluvial vers les captages ;
 - Suppression de la bretelle qui coupe la parcelle n° 1668 et réouverture de la piste traversant les parcelles n° 1669 et 1672 ;
 - Réfection de l'étanchéité des regards de captage et chambre de réunion ;
 - Mise en place d'un système de potabilisation des eaux.
- **Captage des « Combes » :**
 - Déboisement du terrain dans un rayon d'une quinzaine de mètres autour de la parcelle n° 134 ;
 - Mise en place d'une grille sur le trop-plein du réservoir pour empêcher l'accès des petits animaux ;
 - Vérification du système de vidange du réservoir ;
 - Mise en place d'un système de potabilisation des eaux.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- **Sont interdits d'une manière générale :**
 - les constructions de toute nature, y compris la reconstruction ou la réhabilitation de granges ou ruines existantes,
 - les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, pylônes, carrières ...),
 - les tirs de mines,
 - les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou matières polluantes (hydrocarbures, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées ...),
 - le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

- **Captages des « Granges »**
 - Le distributeur de maïs mis en place par les chasseurs pour alimenter les animaux sauvages à une centaine de mètres au sud des captages devra être supprimé ;
- **Captage des « Combes »**
 - La création de parking et le stationnement des véhicules à moteur thermique sera interdit.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, il devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de MARLENS et de MARTHOD. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARLENS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune de MARLENS.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de MARLENS.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de MARLENS:

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de MARLENS et de MARTHOD.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MARLENS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de
 - Monsieur le Maire de la commune de MARLENS,
 - Monsieur le Maire de la commune de MARTHOD
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de MARTHOD, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le
 LE PREFET,

16 JUIN 2003

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Philippe DÉRUMIGNY

« Pour copie conforme »

« L'Ingénieur du Génie Sanitaire


 B. MERCIER »



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 12 novembre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012317-0018**

**Objet : Dérivation des eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » situés sur la commune de MONTMIN, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de MONTMIN et TALLOIRES et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : Commune de MONTMIN**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 24 octobre 2006 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MONTMIN :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds », situés sur la commune de MONTMIN ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- décide l'abandon des captages du « Coin », « la Pricaz », « Cugnet ».

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MONTMIN et TALLOIRES, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011265-0013 en date du 22 septembre 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 24 jours consécutifs, du 14 novembre 2011 au 7 décembre 2011 inclus en Mairies de MONTMIN et TALLOIRES ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 3 janvier 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » ;

CONSIDÉRANT que les captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds », situés sur la commune de MONTMIN, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de MONTMIN et de TALLOIRES, ainsi que l'installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune de TALLOIRES, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Fontanettes », « Prés Ronds », « Revenaz » situés sur la commune de MONTMIN et la mise en place des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de MONTMIN et TALLOIRES, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MONTMIN.

Article 2 : La commune de MONTMIN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur son territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des « Fontanettes » : lieu-dit Les Resses, parcelle cadastrée n° A197,
- Captage des « Prés Ronds » : lieu-dit Sous le Roux, parcelle cadastrée n° A333,
- Captage de « Revenaz » : lieu-dit Revenaz d'en Bas, parcelle cadastrée n° B370.

Article 3 : La commune de MONTMIN est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- 215 m³/jour globalement pour les captages de « Fontannette » et « Revenaz »
- 10 m³/jour pour le captage des « Prés Ronds ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de MONTMIN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 octobre 2006, la commune de MONTMIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MONTMIN est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux des captages des « Fontanettes », « Revenaz », « Prés Ronds » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

L'utilisation en secours des eaux du captage de « Revenaz » devra être précédée d'un nettoyage des ouvrages de captage et de l'information de l'autorité sanitaire. Une unité de désinfection par poste fixe ou mobile devra être mise en place et maintenue opérationnelle.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de MONTMIN et TALLOIRES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MONTMIN, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassement, carrières, exploitation de matériaux, tirs de mine, ...), hormis pour l'amélioration des captages existants ;
- les nouveaux forages et puits (y compris pour la géothermie), autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable et pour l'étude de la nappe ;
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les dépôts, stockages ou rejets de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets, hydrocarbures, herbicides, pesticides, tas de fumier, eaux usées ...),
- le camping,
- le pâturage intensif et les concentrations de bétail dans des parcs, des étables ou autour d'un abreuvoir fixe ; le pâturage devra rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), tournant au sein de clôtures mobiles, sans aire de traite.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

Captage des « Fontanettes »

- le refuge de Casset devra disposer d'un système d'assainissement réglementaire adapté au contexte. Les déchets devront être stockés dans des containers appropriés puis évacués hors du site régulièrement.
- Une large information (notamment la mise en place de panneaux d'affichage sur le terrain, dans le refuge, en mairie ...) sera mise en place à destination des randonneurs et des spéléologues, visant à alerter sur la sensibilité du site du Casset et à interdire tout rejet de déchets sur le sol et dans les cavités alentours.

Capage de « Revenaz »

- L'accès de la piste forestière sera réservé aux seuls riverains et services communaux.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de MONTMIN et TALLOIRES et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage des Fontanettes

- Etude et réalisation de l'assainissement (eaux vannes et de cuisine) du refuge du Casset,
- Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation.

Captage de « Revenaz »

- Reprise de l'ouvrage amont, mise en place de crépines,
- Changement de la porte de l'ouvrage aval, mise en place de crépines,
- Installation d'une unité de désinfection de l'eau.

Captage des « Prés Ronds »

Installation d'une unité de désinfection de l'eau.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de MONTMIN est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Madame ou Monsieur le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de MONTMIN.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune de MONTMIN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de MONTMIN et TALLOIRES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MONTMIN.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame le Maire de la commune de MONTMIN, Monsieur le Maire de la commune de TALLOIRES, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, et Monsieur le Directeur de la Société d'Economie Alpestre pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NANT D'ARCIER

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Exploitation du forage de "La Chapelle"
à SAINT FERREOL

DERIVATION DES EAUX
INSTITUTION DES PERIMETRES DE PROTECTION
POSE DE CANALISATIONS

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
INSTITUTION DE SERVITUDES

Arrêté n° DDAF-B/1.88

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77 - 392 portant codification des textes législatifs, et n° 77 - 393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU - la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, ensemble le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour son application ;

.../...

- VU - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU - le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - la délibération en date du 8 septembre 1986 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier :
- * approuve le projet d'institution des périmètres de protection et d'exploitation du forage de "La Chapelle" à SAINT FERREOL, en vue de renforcer les ressources en eau potable des communes du Syndicat (FAVERGES, MARLENS et SAINT FERREOL),
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'aux enquêtes parcellaire et de servitudes conjointes,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres,
- VU - les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau et des terrains sur lesquels est envisagé l'établissement de la servitude pour la pose des canalisations ;
- VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/13.87 en date du 1er octobre 1987, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet d'institution des périmètres de protection et d'exploitation du forage de "la Chapelle", à SAINT FERREOL, par le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier, et de l'établissement de la servitude pour la pose des canalisations ;
- VU - les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 23 jours consécutifs, du 28 octobre au 20 novembre 1987 inclus, en Mairie de SAINT FERREOL, ainsi qu'un dossier sommaire en Mairie de FAVERGES (siège du syndicat) ;
- VU - les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 2 décembre 1987 ;

VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 janvier 1988 ;

VU - le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 19 février 1988 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet permettra aux collectivités adhérentes au syndicat de bénéficier de ressources complémentaires en eau potable de bonne qualité ;

CONSIDERANT que le syndicat a obtenu l'accord de tous les propriétaires des parcelles concernées par le passage des canalisations, à l'exception de l'un d'entre d'eux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection et d'exploitation du forage de "La Chapelle", à SAINT FERREOL, par le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier, en vue de renforcer les ressources en eau potable des communes qu'il regroupe (FAVERGES, MARLENS et SAINT FERREOL).

Article 2 : est instituée au profit du Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier la servitude prévue par la loi n° 52-904 du 4 août 1962 et le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour son application, pour la pose des canalisations nécessaires à la réalisation du projet, sur la parcelle désignée ci-après page 8.

Cette servitude donne à son bénéficiaire (Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier) le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter dans cette bande les arbres et les arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous les travaux d'entretien et de réparation.

... 4 ...

Article 3 : le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL au lieu-dit "La Chapelle" (section C du plan cadastral).

Article 4 : le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier ne pourra excéder 50 litres par seconde, ni 3 600 mètres cube par jour.

Le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seraient fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 septembre 1986, le Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plan et états parcellaires annexés au présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL.

Article 7 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate :

Acheté en toute propriété et clôturé par le syndicat, il sera régulièrement fauché.

Toute activité, autre que celles relevant de l'entretien normal des ouvrages et du site, sera interdite.

II - Dans le périmètre de protection rapprochée :

* Seront interdits :

- les constructions non reliées à un tout à l'égout séparatif. Ce dernier devra être particulièrement soigné vis à vis de l'étanchéité et utiliser des canalisations fonte type adduction d'eau. D'autre part, les eaux pluviales de toitures et de chaussées seront collectées par un réseau étanche et envoyées au torrent de la Chaise. Les puits de réinfiltration seront strictement interdits.
- les épandages de lisiers et de purins.
- les cultures intensives avec emploi massif de nitrates, pesticides, herbicides (vergers, maraîchage, horticulture).
- les excavations autres que les fondations normales des habitations, celles-ci en particulier, ne posséderont pas de sous-sol enterrés.
- les chauffages à fuel et le stockage d'hydrocarbures liquides.
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (tas de fumier, produits chimiques).
- les pompages à la nappe (captages non communaux, pompes à chaleur).
- les établissements classés.

* Seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 10 :

- l'usage modéré de produits phytosanitaires,
- l'utilisation d'engrais chimiques et organiques (fumier), à doses modérées de façon à être entièrement assimilées par les végétaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

III - Périmètre de protection éloignée -

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

Devront y être réglementés, voire interdits, après études géologiques réglementaires :

- les épandages de lisiers,
- les pompages à la nappe,
- les rejets d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol.

Par mesure de prévention sanitaire, les habitations actuelles devraient être rapidement raccordées à un réseau de tout à l'égout.

Article 8 : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par des bornes portant la mention "Service des eaux", posées à la diligence et aux frais du syndicat.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers... etc) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

.../...

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif (épandage) seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique particulière sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la quantité ou la qualité des eaux captées.

Article 11 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier :

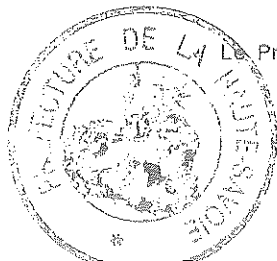
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de FAVERGES, MARLENS et SAINT FERREOL.

Article 13 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres au syndicat.

Article 14 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Nant d'Arcier,
- Messieurs les Maires de FAVERGES, MARLENS et SAINT FERREOL,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 23 février 1988



Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire
de la République
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

REFERENCE		DESIGNATION					COMMUNE			
SIE du MANT DIARCIER		Servitudes pour la pose de canalisations d'eau potable - Forage de "La Chapelle"					SAINT FERREOL			
INDICATIONS CADASTRALES					Date et mode d'acquisition	PROPRIETAIRES		Passage canalisations sur face	libre de servitude	
Lieu-dit	Section	N° parcelle	Nature	Cl. de terre		Contenance	Norm. prénom domicile			Date et lieu de naissance
Les Choseaux Sud	C3	722	Verges		3 683 m ²	Donation partage par acte de Me DURAND (FAVERGES) du 06/02/1973 publié au bureau des Hypothèques d'ANNECY le 15/03/1973 Volume 4751 n° 9	PRUDHOMME Marius Alfred demeurant à SAINT FERREOL 74210 FAVERGES	27/06/1949 à SAINT FERREOL 74210	60 m ²	3 623 m ²

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRES D'OUVRAGE : Commune de FAVERGES
Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau
de la source du NANT D' ARCIER

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DERIVATION DES EAUX ET
INSTITUTION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Captages ° du « Nant d'Arcier » et de la « Dhuye »,
à Saint Ferréol
° du « Mont Bogon », de "Glaise" et de
"La Fontaine, à Faverges.
° de « Frontenex », à Seythenex.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/1.87

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77 - 392 portant codification des textes législatifs, et n° 77 - 393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ; -

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU - le décret n°. 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique ;

VU - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les Infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

VU - les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, en date du 15 février 1986, qui souligne l'intérêt d'une étude sur l'alimentation en eau potable du secteur du Mont-Bogon ;

VU - la délibération en date du 14 novembre 1986 par laquelle le Conseil Municipal de Faverges :

- * décide de poursuivre la mise en place des périmètres de protection de ses points d'eau,
- * demande une étude approfondie sur le secteur du Mont-Bogon ;

VU - le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 16 Janvier 1987 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribueront à améliorer les débits et la qualité de l'eau distribuée dans les communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection des captages suivants, utilisés pour l'alimentation en eau potable des communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol :

- _ « Le Nant d'Arcier » et « La Dhuye » situés sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la source du Nant d'Arcier, qui regroupe les communes de Faverges, Marlens et Saint-Ferréol,
- _ « Le Mont Bogon », « Glaise », « La Fontaine », (situés sur le territoire de la commune de Faverges), et "Frontenex" (situé sur le territoire de la commune de Seythenex), exploités par la commune de Faverges.

Article 2 : le Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages dits

- _ du « Nant d'Arcier », situé aux lieux-dits "Les Hautes" et "Sous Arclosan", section A et C du plan cadastral de la commune de Saint-Ferréol,
- _ de "La Dhuye" situé aux lieux-dits "Les Granges Nord" et « Le Lièvre », section C du plan cadastral de la commune de Saint Ferréol.

Captage de "La Dhuye" :

- rénovation des ouvrages,
- drainage des eaux de surface sur le périmètre Immédiat,
- déboisement, débroussaillage et clôture sommaire de ce périmètre, sans englober le chemin existant, qui forme sa limite amont.

B - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DE FAVERGES -

Captage du "Mont-Bogon"

- clôtures des périmètres Immédiats des trois captages, et rétablissement des accès ainsi condamnés,
- débroussaillage et déboisement du périmètre Immédiat du captage n° 3.

Captage de "Frontenex"

- reconstruction complète du captage,
- débroussaillage et clôture du périmètre Immédiat.

Captage des « Glaises » :

- déboisement et débroussaillage du périmètre Immédiat,
- clôture de ce périmètre.

Captage de « La Fontaine »

- clôture du périmètre immédiat (dont un côté longe le C.D. n° 12),
- condamnation de l'entrée de la résurgence.

C - PERIMETRES DE PROTECTION

I - Périmètres de protection Immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par le Syndicat du Nant d'Arcier ou par la commune de Faverges. -

Après rénovation des lieux, toute activité y sera Interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

En outre, les alpages de la Montagne d'Arcozan devront faire l'objet d'une surveillance toute particulière, et les cadavres d'animaux morts sur l'alpage être récupérés et enterrés dans des fosses sèches au sein de chaux vive.

Article 6 : Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcier et Monsieur le Maire de Faverges sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection Immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection Immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat ou la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention « Service des eaux », posées à la diligence et aux frais du syndicat ou de la commune.

Article 7 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : Monsieur le Président du Syndicat et Monsieur le Maire devront procéder sans délai aux travaux de réhabilitation des captages conformément à l'avis du géologue ainsi qu'à tous les travaux d'entretien des périmètres immédiats.

Pour les activités, dépôts et Installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Les activités agricoles existantes, de caractère Intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers... etc.) seront soumises à un contrôle très strict, Jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif (épandage) seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, Installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique particulière sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement Important susceptible d'avoir une Incidence sur la quantité ou la qualité des eaux captées.

Article 9 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n. 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcier et Monsieur le Maire de Faverges :

- notifié à chacun des propriétaires Intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies

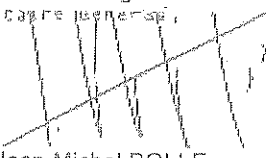
Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres au syndicat ou à la commune.

Article 12 :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcier,
- Monsieur le Maire de Faverges,
- Monsieur le Maire de Saint-Ferréol,
- Monsieur le Maire de Seythenex,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement, pour information.

Fait à ANNECY, le 16 janvier 1987

Pour Le Préfet Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,


Jean-Michel BOLLE

- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 17 novembre au 12 décembre 2003 inclus en Mairies de SAINT-FERREOL et FAVERGES ;
- Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 29 décembre 2003,
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 février 2004 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juillet 2004 donnant un avis favorable à la demande de modification du périmètre de protection rapprochée du captage du « Nant d'Arcier » ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection du captage du « Nant d'Arcier » situés sur la communes de SAINT FERREOL et des traitements de potabilisation permettront au Syndicat du Nant d'Arcier de disposer d'une qualité d'eau satisfaisante sur son réseau de distribution ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions concernant le captage du « Nant d'Arcier » figurant dans l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987 sont abrogées.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le captage du « Nant d'Arcier », situé sur la commune de SAINT FERREOL et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité¹ situé sur la commune de SAINT FERREOL, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat du NANT D'ARCIER.

Article 3 : Le Syndicat du NANT D'ARCIER est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL et dans les conditions prévues à l'article 4 :

- Captage du « Nant d'Arcier » - lieu-dit « la Blanchette » parcelles 1471 et 1709

Article 4 : Le Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à dériver pour le captage gravitaire du « Nant d'Arcier » un débit maximum de 4 300 m³/jour ;

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

- pose de barrières sur les sentiers à l'aval, avec mise en place de panneaux de signalisation,
- défrichage du site dans un rayon de 15m autour des ouvrages,
- nettoyage régulier du lit du ruisseau,
- mise en place de joints étanches sur les capots foug existants,
- rehausse et reprise de la fermeture du captage médian, avec évacuation des eaux stagnantes,
- mise en place de grilles de ventilation sur les faces avals des ouvrages.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DU NANT D'ARCIER :

Ce périmètre a été redéfini par rapport à l'arrêté du 16 janvier 1987. Il s'étendra à l'amont du périmètre de protection immédiate et englobe l'ensemble du bassin versant d'alimentation des eaux jusqu'au sommet des crêtes calcaires dominant le site (Arpettes, Chaurionde, Crêt des Mouches).

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : fumiers, purins, lisiers et boues de stations d'épuration,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, pylônes, carrières, prélèvements de matériaux, tirs de mines ...etc),
- les stockages et/ou rejets au sol ou au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, herbicides, pesticides ...etc,
- le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

- affiché en Mairies de SAINT-FERREOL et de FAVERGES, siège du Syndicat du Nant d'Arcier,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT FERREOL dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du Syndicat du Nant d'Arcier.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT FERREOL et de FAVERGES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.





Préfecture de la Haute-Savoie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 - ANNECY CEDEX

Maître d'ouvrage : Commune de SERRAVAL

Dérivation des eaux des captages de « La Brettaz amont »,
« Montaubert », « la Sauffaz » situés sur la commune de
SERRAVAL et du captage du « Sapey », situé sur la commune de
SAINT-FERREOL, instauration des périmètres de protection de ces
points d'eau situés sur les communes de SERRAVAL et SAINT-
FERREOL et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la
commune de SERRAVAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2003-132

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application des articles L.1321-2 et 3 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- L'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Les délibérations en date des 29/11/2000 et 22/10/2001 par lesquelles le Conseil Municipal :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « La Brettaz amont », « Montaubert », « La Sauffaz » et « Le Sapey » situés sur les communes de Serraval et de Saint-Ferréol ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
 - * demande l'abandon des captages de « Cherbin », « La Berraz aval » et « La Travaix »
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SERRAVAL et SAINT-FERREOL, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2002/191 en date du 5 avril 2002, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités .
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 21 mai au 7 juin 2002 inclus en Mairie de Serraval ; pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier et un registre d'enquête subsidiaires ont été déposés en mairie de Saint-Ferréol ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 2 juillet 2002 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 août 2002 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mars 2003 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Brettaz Amont », « La Sauffaz », « Montaubert » et « Le Sapey » .

CONSIDERANT que les captages de « Brettaz Amont », « La Sauffaz » et « Montaubert », situés sur la commune de SERRAVAL, et « Le Sapey » situé sur la commune de ST FERREOL, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SERRAVAL et de SAINT FERREOL, permettront à la commune de SERRAVAL, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Brettaz Amont », « La Sauffaz » et « Montaubert » situés sur la commune de SERRAVAL et du « Sapey » situé sur la commune de SAINT FERREOL et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SERRAVAL.

Article 2 : La commune de SERRAVAL est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Brettaz amont » : lieu-dit Communal de Mont-Derrière, parcelle n° A 2109,
- Captage de « Montaubert » : lieu-dit Grange Garin, parcelle n° A 1422,
- Captage de « La Sauffaz » : lieu-dit Les Hermites, parcelle n° B 1462,
- Captage du « Sapey » : lieu-dit Les Quevys », parcelles n° A 1979 et 1980.

Article 3 : La commune de SERRAVAL est autorisée à dériver pour les captages gravitaires un volume maximum de :

- 440 m³/jour pour le captage de « Brettaz amont »
- 100 m³/jour pour le captage de « la Sauffaz »
- 40 m³/jour pour le captage de « Montaubert »
- 10 m³/jour pour le captage du « Sapey ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SERRAVAL devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 29/11/2000, la commune de SERRAVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SERRAVAL est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

La réalisation des travaux préconisés à l'article 7 du présent arrêté et la mise en place des périmètres de protection devraient garantir une bonne qualité de l'eau distribuée. Toutefois, si ces mesures s'avéraient insuffisantes, une unité de désinfection devrait être installée sur chacun des réseaux.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et éloignée confondus, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SERRAVAL, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

*** Captage de la Sauffaz :**

- recalibrage du ruisseau de la Voïre,
- déviation de l'eau du chemin rural de la Frasse (création d'un fossé),
- remplacement de la serrure de la porte de captage.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE :

Ces deux périmètres sont confondus en un seul.

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature,
- la réalisation de nouveaux captages, mise à part l'amélioration de l'existant par la commune,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les stockages et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumier, eaux usées ...) ; les rejets devront s'effectuer à l'extérieur des périmètres ;

- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes, chemins, carrières, façonnements de versant, forages, drainages, dérivation de ruisseaux, renvois d'eau ...etc) ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines,
- la circulation des véhicules à moteur, autres que ceux des services communaux ou des alpagistes,
- les concentrations de bétail dans des parcs, étables ou autour d'un abreuvoir ; le pâturage devra être « tournant » durant la période estivale.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SERRAVAL est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de SERRAVAL.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SERRAVAL :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SERRAVAL,
- affiché en Mairie de SAINT FERREOL.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SERRAVAL et SAINT FERREOL dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SERRAVAL.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SERRAVAL,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT FERREOL,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de , Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le

31 MARS 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 - ANNECY CEDEX
Tél. 04 50 88 42 57 - Fax 04 50 88 42 88

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT-FERREOL

**Dérivation des eaux des captages de « Bosson », « Leschaux »
et « Nantbellet » situés sur la commune de Saint-Ferréol,
instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
situés sur la commune de Saint-Ferréol et utilisation en vue de
l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-FERREOL**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 165/2002

VU :

- Le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le code de la santé Publique et notamment les articles L 1321-2, L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L1321-2 et 3 du Code de la santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- L'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- La délibération en date du 10 mars 2000 par laquelle la commune :
 - * approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « Bosson », « Leschaux », « Nantbellet » situés sur la commune de Saint-Ferréol ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
 - * s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
 - * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol, conformément à l'arrêté préfectoral n° 170/2001 en date du 18 juillet 2001, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités .
- Les pièces constatant :
 - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 5 au 23 novembre 2001 au inclus en Mairie de Saint-Ferréol ;
- Les registres d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 3 décembre 2001 ;
- L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 février 2002 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet »,
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 janvier 2002 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les captages de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet », situés sur la commune de Saint-Ferréol, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de Saint-Ferréol permettront à la commune de SAINT-FERREOL, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet » situés sur la commune de Saint-Ferréol et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de Saint-Ferréol, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT-FERREOL.

Article 2 : La commune de Saint-Ferréol est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « Bosson » : lieu-dit Le Bosson, parcelle N° 1478, , section B du plan cadastral,
- Captage de « Leschaux » : lieu-dit Les Granges, parcelle n° 416, section A du plan cadastral.

○ Article 3 : La commune est autorisée à dériver la totalité des débits disponibles pour les captages gravitaires de « Bosson », « Leschaux » et « Nantbellet » ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

○ Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil municipal, dans sa séance du 10 mars 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection est nécessaire pour les captages de « Leschaux » et « Nantbellet ». Ces unités de potabilisation seront installées au niveau des deux réservoirs correspondants.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du décret du n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

○ Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique et du Décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Ferréol.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE(S) DE PROTECTION IMMEDIATE :

ils devront être achetés en toute propriété par la commune, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage bisannuel).

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains.

○

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

- Captage de « Leschaux » :
 - rehausse de l'ouvrage,
 - mise en place d'un capot étanche avec cheminée d'aération,
 - mise en place d'un traitement de potabilisation.
- capage de « Nantbellet » :
 - reprise du système de vidange de l'ouvrage,
 - mise en place d'une grille sur le trop-plein, empêchant les animaux de remonter dans la chambre,
 - mise en place d'un traitement de potabilisation.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Sont interdits d'une manière générale :
 - Toute construction de surface ou souterraine,
 - Toute ouverture de route ou de carrière,
 - Le stockage, le rejet ou l'épandage de toute substance polluante,
 - Les rejets de toute nature au sol et au sous-sol,
 - L'épandage de lisiers, purins et boues de station d'épuration,
 - L'épandage d'herbicides et de pesticides,
 - Les installations classées, susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
 - les dépôts d'ordures et d'immondices,
 - les tirs de mines.

L'exploitation forestière s'effectuera selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdit,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

- captage de « Leschaux »
- l'utilisation d'engins lourds de débardage de bois sera interdite.

- Captages du « Bosson » et de « Nantbellet »
- le pacage sera toléré, à condition qu'il se pratique de façon modérée, en évitant le maintien au parc d'animaux durant de longues durées. Les points d'alimentation en eau du bétail seront disposés en dehors du périmètre de cette surface.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il ne concerne que le captage du « Bosson », étant donné qu'il est confondu avec le périmètre rapproché pour les deux autres captages.

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint-Ferréol. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ferréol est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de Saint-Ferréol :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT-FERREOL.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Ferréol dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16.: - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FERREOL
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le 13 mars 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Thierry BARRON



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Commune de SEYTHENEX
Alimentation en eau potable
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PROROGATION**

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 147/2002

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 relatifs aux procédures d'enquêtes de droit commun ;
- Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 97-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- Les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- L'arrêté du 24 mars 1998, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

- L'arrêté préfectoral n° DDAF-B/2-97 du 21 février 1997, déclarant d'utilité publique les captages de « Col de Tamié » ou du « Varey », du « Plan du Tour », des « Vargnes amont » ou de la « Station de ski » et des « Combes », situés sur le territoire des communes de Plancherine (Savoie) et Seythenex, et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SEYTHENEX ;
- La délibération en date du 4 février 2002, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Seythenex demande que le délai prévu dans l'arrêté préfectoral du 21 février 1997, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la commune de SEYTHENEX ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 21 février 2002, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/2-97 en date du 21 février 1997.

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de SEYTHENEX est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 21 février 2002, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de SEYTHENEX :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de Seythenex.

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la Commune de Seythenex,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Pour copie conforme »

« L'Ingénieur du Génie Sanitaire


B. MERCIER »

Fait à ANNECY, le

21 FEV. 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Michel BERGUE

HYPOTHEQUES ANNECY | Dépôt n° 18946 | à n° 18953
T.V.A : / | Publié et enregistré le 31 JUL. 1997
P.V : / | Vol 97 P n° 10571 | à n° 10578
Droits : *McCart* | Par Procuration Le Conservateur,
Salaires: 800 | *Alain CRUVELIER* | *BRANDFILS*
RECU : 800 | Frs

HYPOTHEQUES ANNECY	
31 JUL. 1997	
28124	800F

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE,
PREFECTURE DE LA SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET (Haute-Savoie et Savoie)

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES (Haute-Savoie et Savoie)

ARRETE INTERPREFECTORAL

Maître d'ouvrage : Commune de SEYTHENEX

Dérivation des eaux, institution des périmètres de protection des captages du "Col du Tamié" ou du "Varey", du "Plan du Tour", des "Vargnes amont" ou de la "Station de ski", et des "Combes", situés sur les communes de SEYTHENEX (Haute-Savoie), PLANCHERINE et MERCURY (Savoie) et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SEYTHENEX.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE
LE PREFET de la SAVOIE

Arrêté n° DDAF-B/ 2-97

VU - La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU - La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

VU - Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;

VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU - La délibération en date du 14 décembre 1995, par laquelle le conseil municipal de la commune SEYTHENEX :

- * approuve le projet de dérivation des eaux et d'institution des périmètres de protection des captages du "Col du Tamié" ou du "Varey", du "Plan du Tour", des "Vargnes" ou de la "Station de ski", et des "Combes", situés sur les communes de SEYTHENEX (Haute-Savoie), PLANCHERINE et MERCURY (Savoie) destinés à son alimentation en eau potable ; décide d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection des captages,

- * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,

- * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

- * s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU - La délibération en date du 6 décembre 1996 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SEYTHENEX décide d'abandonner le captage des "Vargnes Aval" ;

VU - Les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY, conformément à l'arrêté interpréfectoral n° DDAF-B/9-96 en date du 12 avril 1996 en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'institution des périmètres de protection des captages du "Col du Tamié" ou du "Varey", du "Plan du Tour", des "Vargnes" ou de la "Station de ski", et des "Combes", situés sur les communes de SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY ;

VU - Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 13 mai au 7 juin 1996 inclus, en Mairies de SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY ;

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 5 juillet 1996 ;

VU - L'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Savoie en date du 16 octobre 1996 ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie en date du 22 janvier 1997 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les captages du "Col du Tamié" ou du "Varey", du "Plan du Tour", des "Vargnes Amont" ou de la "Station de ski", et des "Combes, la mise en place des périmètres de protection des captages précités et l'installation de traitements, permettront à la commune SEYTHENEX de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Savoie et de Haute-Savoie ,

A R R E T E N T

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique le captage du "Col du Tamié" ou du "Varey" situé sur la commune de PLANCHERINE (Savoie), les captages du "Plan du Tour", des "Vargnes amont" ou de la "Station de ski", et des "Combes", situés sur la commune de SEYTHENEX (Haute-Savoie) et l'institution des périmètres de protection situés sur les communes de SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY (Savoie) destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de SEYTHENEX.

Article 2 : La commune SEYTHENEX est autorisée à dériver la totalité des eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de :

PLANCHERINE :

- au lieu-dit "Le Varrey" , parcelles n° 87, 88, 90 et 270, section A pour le captage du "Col du Tamié" ou du "Varey" ;
- au lieu-dit "Plan du Tour", parcelles n° 164, 165, 166, 167 section D pour le captage du "Plan du Tour",

SEYTHENEX :

- au lieu-dit "La Combe noire", parcelle n° 6 section A pour le captage du "Plan du tour",
- au lieu-dit "L'Droit", parcelles n° 514, 515, section A ; "l'Etang", parcelles n° 661, 662, 663, section A pour le captage des "Combes",
- au lieu-dit "Plan du Vuarguioz", parcelle n° 321, section D, pour le captage des "Vargnes" ou de la "Station de ski".

Par ailleurs, la commune SEYTHENEX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 14 décembre 1995, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête :

- aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat pour le captage du "Col du Tamié" ou du "Varey".

- les captages du "Plan du Tour" des "Combes " et des "Vargnes Amont" ou de la "Station de ski" devront être équipés d'unités de désinfection.

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Tout dépassement des normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié impliquera une nouvelle procédure d'autorisation préfectorale qui pourra imposer les traitements nécessaires ou complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée.

Article 5 : Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY.

Article 6 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Achetés en toute propriété par la commune de SEYTHENEX, comme l'exige la loi, ils seront clos. Aux "Vargnes", pour le captage amont, la clôture de l'aire captante sera réalisée en dehors des précipitations neigeuses au moyen d'une clôture démontable.

Toute activité sera interdite, hormis l'entretien soigneux des ouvrages et du site.

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant afin d'éviter toute prolifération de racines aux abords des drains.

Travaux particuliers à réaliser :

Captage des "Vargnes" ou de la "Station de ski" :

- Remplacement et réhausse du regard de visite.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

o A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature. En ce qui concerne les chalets du "Plan du Tour", leur réhabilitation éventuelle devra être accompagnée de la mise en place d'un dispositif d'assainissement et de collecte des eaux usées et pluviales conforme à la réglementation avec rejet en aval des ouvrages de captage,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- les excavations du sol et du sous-sol,
- le stockage et/ou le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux,
- le pacage des animaux pour les "combes", le "Plan du Tour" et les "Vargnes" ou la "Station de ski". Il sera toléré pour le captage du "Col du Tamié" ou de "Varey", à condition que les animaux ne stationnent pas longtemps au parc,
- les rejets d'eaux usées,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les ouvrages aériens,
- le camping pour le captage des "Combes" et du "Plan du Tour",
- les coupes à blanc dans les parties boisées : l'exploitation forestière s'effectuera par laies successives avec reboisement immédiat. Aux "Vargnes", dans un rayon de 100 mètres, à l'amont du périmètre immédiat, elle s'effectuera avec précaution en évitant le débardage au moyen d'engins lourds,
- les tirs de mine.

o Travaux particuliers à réaliser :

* Captage du "Col de Tamié" ou du "Varey" :

- Prolongation du collecteur d'assainissement unitaire du hameau de "La Ramaz" (eaux usées traitées et eaux de ruissellement) hors zone de protection rapprochée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Défini uniquement pour le captage du "Col du Tamié" ou de "Varey", ce périmètre est déclaré zone sensible à la pollution et fera l'objet de soins attentifs de la part des communes de PLANCHERINE et de MERCURY. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Seront notamment interdits les rejets de toute substance polluante dans le ruisseau de Tréjoie. Les exploitations agricoles devront disposer de cuves à lisiers étanches.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de SEYTHENEX est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 4 et les travaux de mise en conformité, les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune SEYTHENEX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques des Départements de la Haute-Savoie et de la Savoie et au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Haute-Savoie et de Savoie,
- affiché en Mairie SEYTHENEX,
- affiché en Mairie de PLANCHERINE,
- affiché en Mairie de MERCURY,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de SEYTHENEX, PLANCHERINE et MERCURY dans un délai d'un an.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

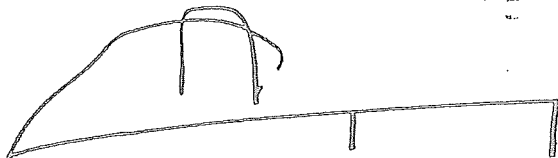
Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE,
Monsieur le Maire de la commune SEYTHENEX,
Monsieur le Maire de la commune de PLANCHERINE,
Monsieur le Maire de la commune de MERCURY
Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de Savoie et de Haute-Savoie,
Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement des départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, pour information.

Fait à ANNECY, le 21 février 1997

LE PREFET
Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY

Fait à CHAMBERY, le 21 février 1997

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Bernard FINANCÉ